



**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS INDÉPENDANTS**  
**31bis-33 rue Daru**  
**75008 PARIS**

## **STATUTS**

MAJ – 20 octobre 2020

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les soussignés, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI)**, ci-après également l' « **Association** ».

### Article 2 – Objet

L'Association a notamment pour objet :

- de promouvoir l'expertise financière indépendante au sens du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et de ses textes d'application relatifs aux offres publiques et à l'expertise indépendante<sup>1</sup> (la « **Règlementation** »), et de rassembler les professionnels intervenant dans ce domaine ;
- de définir les droits et obligations de ces professionnels ;
- de favoriser l'échange des expériences et le partage des connaissances entre les membres de l'Association (les « **Membres** ») ;
- d'assurer la défense des droits et les intérêts des Membres ;
- de représenter les Membres auprès des institutions en charge de l'organisation ou du fonctionnement des marchés financiers ;
- de solliciter auprès de l'AMF la reconnaissance de l'Association prévue à l'article 263-8 du Règlement Général de l'AMF et, dans ce but, de se doter des moyens pour accomplir les tâches prévues au dit Règlement.

### Article 3 – Durée

3.1 - La durée de l'Association est illimitée.

3.2 - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social commencera à la date de la signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2008.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 31bis-33 rue Daru à PARIS (75008). Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur de l'Association (le « **Comité Directeur** ») visé à l'article 6 des présents statuts (les « **Statuts** »).

---

<sup>1</sup> Instruction AMF n°2006-07 « Offres publiques d'acquisition » ; Instruction AMF n°2006-08 « Expertise indépendante » ; Recommandation AMF n°2006-15 « Expertise dans le cadre d'opérations financières ».



## **Article 5 – Membres**

5.1. Les experts indépendants sont les personnes physiques ou morales désignées ou susceptibles d'être désignées par une société, à l'effet de se prononcer sur l'équité d'une opération financière au sens de la Règlementation.

5.2. Les Membres sont :

- les personnes physiques Membres à titre individuel ;
- les personnes morales ;
- les personnes physiques Membres en qualité de représentant d'une personne morale.

5.3. L'admission des Membres est décidée par le Comité Directeur, selon les formes et sur la base des critères fixés par le Règlement Intérieur de l'Association (le « **Règlement Intérieur** »). La décision du Comité Directeur, relative à une admission, un ajournement ou un refus, sera dûment motivée.

5.4. Les Membres acquittent une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur dans les limites d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres (l' « **Assemblée Générale Ordinaire** »).

5.5. Les Membres s'engagent à :

- respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie (le « **Code de Déontologie** ») de l'Association ;
- se soumettre à la procédure de Contrôle de Qualité telle que fixée par le Règlement Intérieur ; et
- participer activement aux activités de l'Association.

5.6. La qualité de Membre se perd par :

- le décès ou la démission pour les Membres personnes physiques ;
- la liquidation du Membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- la démission ou la perte du statut de salarié ou de mandataire d'un Membre personne physique représentant une personne morale ;
- la suspension provisoire ou la radiation du Membre pour motif grave résultant d'une décision du Comité Directeur sur proposition du Comité de Discipline visé à l'article 8 des Statuts.

Constitue notamment un motif grave :

- le fait de ne pas respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie ;
- le non-paiement de sa cotisation après deux rappels.



## Article 6 – Comité Directeur

### 6.1. Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant trois Membres personnes physiques au moins et sept Membres personnes physiques au plus (les « **Administrateurs** »).

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les Membres personnes physiques (incluant les personnes physiques Membres à titre individuel et les personnes physiques Membres en qualité de représentant d'une personne morale) pour une durée de trois ans. Le mandat des Administrateurs est renouvelable sans limitation.

Trente jours avant, le Comité Directeur informe les Membres de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à élire les Administrateurs et du nombre de place d'Administrateurs à pourvoir. Les candidatures sont adressées au Président du Comité Directeur par courriel dans les dix jours qui suivent.

Les Membres obtenant une majorité simple de votes favorables lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sont élus sauf si plus de sept Membres recueillent ce vote. Dans ce cas, les sept Membres ayant reçu le plus de suffrages favorables sont élus Administrateurs.

Lorsqu'un Administrateur vient à perdre sa qualité de Membre de l'Association, il peut être pourvu à son remplacement par le Comité Directeur ; la personne ainsi cooptée demeurera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Comité Directeur se doit de procéder à cette cooptation s'il vient à compter moins de trois Membres.

Aucune personne morale ne peut être représentée au Comité Directeur par plus d'un Membre personne physique.

Parmi ses Membres, le Comité Directeur désigne à la majorité, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

### 6.2. Prérogatives du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des opérations se rattachant à l'objet de l'Association défini à l'article 2, sous réserve des droits dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») ou au Conseil de Surveillance. Il peut, dans ce cadre, donner toute délégation à tel ou tel Administrateur.

Lorsqu'un Administrateur (ou le Membre personne morale qu'il représente et tous les autres Membres personnes physiques qui représentent ce Membre personne morale) réalise une Expertise Indépendante telle que définie dans le Code de Déontologie ou une Expertise Conseil telle que définie dans le Règlement Intérieur, il se déporte de tout échange abordant l'offre concernée par l'expertise et il en informe le Comité Directeur. Il ne peut en aucun cas participer aux réunions du Comité Directeur traitant d'un sujet concernant cette Expertise Indépendante et en regard de laquelle l'Expertise Conseil serait présentée ; en conséquence, il se déporte sans délai.



Compte tenu de sa fonction et de l'objet de l'Association rappelé à l'article 2, le Président du Comité Directeur ne peut être Expert Conseil tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur siège valablement si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés. Tout Administrateur absent peut se faire représenter par un autre Administrateur ; toutefois, le Comité Directeur ne peut délibérer sans la présence effective d'au moins trois Administrateurs.

Les réunions du Comité Directeur peuvent avoir lieu physiquement, par visioconférence ou par conférence téléphonique. Il est établi un procès-verbal de ces réunions.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix entre les Administrateurs, la voix du Président de séance qui peut, si les circonstances le justifient, être un Administrateur agissant sur délégation du Président du Comité Directeur, est prépondérante.

#### Le Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et d'exécuter les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir, et décider d'agir, en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Comité Directeur, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service. Les délégations de signature doivent être encadrées.

#### Les Vice-Présidents

Le Comité Directeur peut décider de nommer un ou plusieurs Vice-président(s) dont la mission est de suppléer le Président en cas de vacance du poste ou sur une partie spécifique de ses fonctions.

#### Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.



### Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Comité Directeur et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Président dont les fonctions prennent fin, ou un ancien Président de l'APEI, y compris si son mandat d'administrateur a pris fin, est nommé Président d'honneur par décision prise à la majorité des membres du Comité Directeur.

Le ou les présidents d'honneur régulièrement désignés par le Comité Directeur sont invités à certaines réunions du Comité Directeur lorsque leur avis est expressément requis par les membres du Comité Directeur en raison de sujets structurants pour l'association. Lors des délibérations du Comité Directeur, le ou les Présidents d'honneur dispose d'une voix consultative

### 6.3. Pouvoir disciplinaire

Le Comité Directeur a un rôle disciplinaire. Il rend sa décision après consultation et instruction du dossier par le Comité de Discipline visé à l'article 8.

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le Comité Directeur sur proposition du Comité de Discipline sont :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire ;
- la radiation.

### 6.4. Commission de déontologie

Le Comité Directeur peut désigner une Commission de Déontologie constituée de Membres et éventuellement de personnes externes qualifiées. La Commission de Déontologie formule des avis qui sont examinés par le Comité Directeur sur tous les sujets traitant (i) de la déontologie à respecter par les Membres et (ii) des modifications du Code de Déontologie et du Règlement Intérieur. Le Comité Directeur indique les suites qu'il donne aux avis de la Commission de Déontologie.

## **Article 7 – Conseil de Surveillance**

7.1. Le Conseil de Surveillance a pour fonction de s'assurer du fonctionnement régulier de l'Association. Pour ce faire, il dispose de tout pouvoir d'investigation au sein de l'Association. Il établit annuellement un rapport sur le fonctionnement de l'Association, qui est transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

7.2. Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de trois personnalités qualifiées et indépendantes de l'Association, désignées pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur ; leur mandat est renouvelable sans limitation et leur révocation peut être décidée par le Comité Directeur, à l'unanimité des Administrateurs, pour juste motif et plus particulièrement en cas d'atteinte à la probité, à l'honneur ou à la moralité.

7.3. Le Conseil de Surveillance fixe librement ses règles de fonctionnement et en informe le Comité Directeur et les Membres.



### **Article 8 – Comité de Discipline**

La discipline est exercée au sein de l'Association par le Comité Directeur après consultation et instruction du dossier par le Comité de Discipline, qui n'est investi d'aucune autre prérogative.

La composition du Comité de Discipline est précisée à l'article 3 du Règlement Intérieur.

Le Comité de Discipline, saisi par le Comité Directeur, formule un avis concluant sur l'absence de sanction ou sur l'une des trois sanctions possibles (présentées à l'article 6.3 des présents statuts) ; celui-ci est adressé au Comité Directeur conformément à la procédure exposée à l'article 3 du Règlement Intérieur.

### **Article 9 – Assemblées Générales**

9.1. Les Membres se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Outre cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle, des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des Membres.

Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires réunissent tous les Membres (Membres personnes physiques à titre individuel et Membres personnes physiques en qualité de représentant d'une personne morale) de l'Association à jour de leur cotisation ; chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même Membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs nominatifs pouvant être attribué au même mandataire est limité à deux.

Les Membres votant lors des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires sont :

- les Membres personnes physiques à titre individuel ;
- les Membres personnes physiques représentant d'une personne morale dans la limite de cinq votants par Membre personne morale même s'il dispose de plus de représentants Membres. Aucune personne morale ne peut donc disposer de plus de cinq votes lors des Assemblées Générales. Cette limite n'intègre pas les pouvoirs qui peuvent par ailleurs être donnés aux Membres personnes physiques représentant d'une personne morale.

Aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les votes sont exprimés lors de la séance ou par correspondance en adressant un courriel au Secrétaire de l'Association, avec copie au Président, au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. Les votes par correspondance ne sont pas comptés dans les votes exprimés pour les résolutions ajoutées ou modifiées en séance.

9.2. Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent au siège social de l'Association ou en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes décidé par le Comité Directeur. Lorsqu'il n'est pas possible de se réunir, les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent également se dérouler par visioconférence ou audioconférence en utilisant un système permettant de connaître l'identité des Membres présents.

Leur ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Les convocations sont faites quinze jours à l'avance au moins par lettre signée du Président du Comité Directeur ou d'un Administrateur agissant sur sa délégation ; elles sont adressées obligatoirement à tous les Membres par courrier ou courriel.

### 9.3. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur ou, à défaut, par un Vice-Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents, par un Administrateur désigné à cet effet par le Comité Directeur. Deux des Membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire, désignés par celle-ci d'un commun accord entre les Membres présents, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Président de l'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être Membre.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom et prénom des Membres ainsi que l'identité du Membre personne morale représenté. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le secrétaire de séance.

Les pouvoirs, obligatoirement nominatifs, sont remis aux mandataires. Une copie est adressée par courriel au Secrétaire de l'Association et au Président au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart des Membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie dès la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, et uniquement sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, après délibération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque Membre présent à l'assemblée, ou ayant voté par correspondance, dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres. Les abstentions et les votes blanc ne sont pas considérés comme des votes exprimés. La majorité simple s'apprécie en rapportant les votes « pour » sur la totalité des votes exprimés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des Membres présents ou représentés dès la première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Après délibération dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Chaque Membre présent à l'assemblée, ou ayant voté par correspondance, dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres. Les abstentions et les votes blanc ne sont pas considérés comme des votes exprimés. La majorité des deux tiers s'apprécie en rapportant les votes « pour » sur la totalité des votes exprimés.

9.4. Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire de séance et les deux scrutateurs et, si besoin, l'ensemble des Administrateurs présents lors de l'assemblée. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président du Comité Directeur ou par un Vice-Président.



#### 9.5. Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes décisions qui lui sont soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents Statuts ou de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Comité Directeur sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été exposé aux articles 6 et 7 ci-dessus, à la nomination des Administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance.

Elle fixe, le cas échéant, le niveau maximum des cotisations.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire décide des modifications du Code de Déontologie et du Règlement Intérieur.

#### 9.6. Prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions entraînant modification aux présents Statuts ou dissolution de l'Association sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toute modification statutaire, ainsi que tout projet de dissolution, devront être proposés par le Comité Directeur ou résulter d'une demande formulée par le tiers au moins des Membres un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le projet de modification ou de dissolution doit être communiqué aux Membres quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 10 – Ressources de l'Association**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres selon les niveaux fixés par le Comité Directeur dans le cadre des autorisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- des versements reçus d'autres associations ou institutions ;
- des subventions versées par toute entité publique ou privée ;
- du produit des services rendus et documents fournis lorsqu'une contribution aux frais est demandée ;
- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder.

#### **Article 11 – Expertise Conseil**

Lorsqu'un Membre réalise une Expertise Conseil, définie à l'article 6 du Règlement Intérieur, il s'engage à respecter les articles du Règlement Intérieur qui s'y rapportent.



## Article 12 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la dissolution suivie de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire perdurent ; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Comité Directeur, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif.

Fait à Paris, le 25 janvier 2008,  
modifié le 5 janvier 2012,  
modifié le 8 octobre 2015,  
modifié le 20 octobre 2020.

